

DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE METABIEF

**Arrêté de voirie  
portant permis de stationnement  
n°2025 T49**

**LE MAIRE DE METABIEF,**

VU la demande en date du 18/07/2025 par laquelle l'entreprise Autour de la Maison, représentée par M. Romain Jerusalmy, demande l'autorisation d'occuper un espace, au niveau du 9 Rue de la Rançonne, afin de stationner des matériaux, engins et une benne, pour la réalisation de travaux.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ,

VU l'état des lieux,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande: occupation d'un espace de domaine public, au droit de la propriété n° 9 rue de la Rançonnière, comme indiqué sur le plan ci-dessous.



## ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

### > STATIONNEMENT

L'espace occupé et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

### > STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Le stationnement de tout autre véhicule est interdit dans la zone matérialisée, dédiée au stationnement des engins de chantiers, benne et matériaux pendant la durée d'intervention des travaux.

## ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

## ARTICLE 4 - Implantation de l'occupation et de la perturbation de la circulation

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Métabief, le 25/07/2025

Le Maire  
Gérard DEQUE



## Diffusion

Le bénéficiaire pour attribution,

La commune de **Métabief** pour affichage et publication,

Les Services Territoriaux d'Aménagement (STA) de Pontarlier pour information,

## Annexes

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé

## > STATIONNEMENT

L'implantation est autorisée à partir du **26 juillet 2025 et pendant une durée de 40 jours.**

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

## > CIRCULATION

L'installation devra permettre la circulation des usagers de la voie, au besoin en alternatif par sens prioritaire dûment signalé par le demandeur, qui demandera alors un arrêté de circulation en complément du présent permis de stationnement. (cf article 7)

## ARTICLE 5 - Redevance

La présente autorisation ne fera l'objet d'aucune redevance.

## ARTICLE 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 7 - Autres formalités administratives

**Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme**, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que **le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.**

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

## ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la période mentionnée à l'article 4.

Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

